Commune d'ETH

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE 044/2026 –Arrêté temporaire portant réglementation de circulation à l'occasion de l'inauguration de la mairie

Le Maire de la commune d'Eth,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés subséquents,

Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation de l'inauguration officielle de la mairie d'ETH le jeudi 5novembre 2026,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, de faciliter leur accueil et leur stationnement et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la rue d'en-haut, la rue de Roisin ainsi que la rue du Cimetière,

ARRETE

Article 1er. **Interdiction temporaire de circulation**

Le jeudi 5 novembre 2026, de 9h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite :

- **Rue d'en-haut, sur sa partie communale** (à partir de la mairie jusqu'au croisement avec la rue du Bois) ;
- **Rue de Roisin** ;
- **Rue du Cimetière** ;

Ces voies seront signalées comme routes barrées pendant toute la durée de la mesure.

Mise en ligne le : 29/10/2026 16:01 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ludivine CANIVET
https://www.intramuros.org/eth/documents_administratifs/85181

Article 2e. Déviation

Pendant la durée de l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er, une déviation sera mise en place par la rue du Bois, afin d'assurer la continuité et de faciliter la circulation des véhicules.

Une signalisation temporaire sera mise en place afin d'indiquer aux usagers l'itinéraire de déviation.

Article 3e. Accès des riverains et véhicules autorisés

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.
La circulation restera également autorisée aux véhicules de secours, de sécurité, des services publics et municipaux ainsi qu'à tout véhicule dont l'accès serait rendu nécessaire par une situation d'urgence.

Article 4e. Stationnement lié à la manifestation

Les espaces rendus disponibles du fait de la fermeture temporaire à la circulation pourront être utilisés afin de faciliter le stationnement des véhicules des personnes participant à l'inauguration, dans le respect des consignes et de la signalisation mises en place par la commune.

Le stationnement ne devra en aucun cas entraver l'accès aux propriétés riveraines ni le passage des véhicules de secours.

Article 5e. Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services de la commune.

Article 6e. Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7e. Publication et exécution

Monsieur Le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Le QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY ;
- Pour information, Communauté de commune du Pays de Mormal à Le Quesnoy

Fait à Eth, le 28 octobre 2026
Le Maire, Fabrice WANDOLSKI



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Mise en ligne le : 29/10/2026 16:01 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ludivine CANIVET
https://www.intramuros.org/eth/documents_administratifs/85181